

Des délégations des Gouvernements soviétique et canadien se sont réunies à Ottawa du 25 au 27 août, 1975, afin de discuter certaines questions de pêcheries d'intérêt commun.

Les deux parties ont reconnu qu'il est devenu impératif d'assurer strictement le respect des obligations découlant des décisions de la Commission internationale des Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF), en raison particulièrement de l'urgente nécessité de maintenir et de rétablir le niveau des stocks. Les délégations du Canada et de l'URSS ont convenu d'établir de nouvelles méthodes de coopération visant à obtenir ce résultat.

Après avoir examiné les différends ayant eu lieu dans ce domaine de par le passé, les deux parties ont entrepris de développer des procédures devant conduire à une entente mutuelle portant sur les renseignements des prises qui servent de fondement à la mise en application des quotas; ces procédures permettront de régler rapidement et de manière satisfaisante tout différend qui pourrait survenir à l'avenir.

A cette fin, des experts techniques des deux pays se réuniront de temps à autre pour poursuivre ces consultations et pour coordonner leurs renseignements, avec une première réunion en septembre. Il a été convenu de recommander aux deux gouvernements l'élaboration d'une "Commission consultative conjointe des pêcheries" qui accomplira, entre autre, les fonctions suivantes:

- a) examiner les problèmes qui lui sont soumis par les deux gouvernements en ce qui concerne la mise en application des mesures convenues, et faire des recommandations visant à résoudre ces problèmes;
- b) faciliter la coordination des données statistiques et scientifiques;
- c) améliorer la coopération bilatérale au sein du programme d'ICNAF d'inspection mutuelle;
- d) assurer l'amélioration de l'échange des informations concernant les zones de concentration des opérations de pêche des deux pays, et promouvoir des mesures de coopération visant à prévenir la destruction des attirails de pêche et à faciliter le règlement de toute réclamation à ce sujet;
- e) toute autre fonction qui lui serait soumise par les deux gouvernements.

En rapport avec l'établissement de la Commission conjointe, les deux parties ont convenu également d'assurer la cessation immédiate d'une pêche dès que le contingentement national pour le stock en question est atteint. Au moment de l'établissement effectif de telles dispositions et des autres procédures mentionnées ci-dessus, les bateaux de pêche soviétiques auront de nouveau accès aux ports atlantiques canadiens.